



Le positionnement des radars peut -il être critiqué en justice?

publié le **19/08/2009**, vu **13175 fois**, Auteur : [Maitre Vanessa FITOUSSI](#)



Un article du Figaro* remet en cause la validité des formulaires remplis par les OPJ lors de la constatation d'un excès de vitesse.

Or, le problème en matière de contestation de la visée du radar est un peu plus complexe qu'un simple problème de forme des formulaires, l'argumentaire en défense diffère selon le modèle de radar, fixe ou mobile, et lieu d'interpellation, ainsi pour exemple en matière de radar mobile plus que le problème d'orientation de la visée du radar, il est dès fois plus utile de contester la régularité formelle du PV imprécis sur les modalités d'identification du véhicule.

Pour mémoire sur un radar fixe la **Cour de cassation dans son arrêt du 18 mars 2009**, semble avoir condamné l'argumentation sur l'obligation de respecter le positionnement du radar par les forces de polices.

Pour délivrer une mesure fiable le radar doit respecter un angle de 25 degrés par rapport à l'axe de la route. Tout décalage de quelques degrés est susceptible de conduire à une majoration sensible de la vitesse mesurée et donc à un doute sur la commission de l'infraction.

Or, la Cour Cassation malgré le doute sur le bon positionnement du radar dans une affaire retient que « *le bon fonctionnement du cinémomètre était suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée des textes susvisés* ».

La Cour estime donc qu'un radar mal positionné ou dans des conditions contraires aux normes du constructeur, avec un angle de visée qui ne garantit pas un relevé de la vitesse sérieux et probant « **fonctionne bien** » parce qu'un jour, l'année dernière, il a été vérifié et homologué?

Avec un tel raisonnement, la théorie de l'angle de visée à 25° semble vouée à disparaître des prétoires. Ce moyen de contestation était opportunément invoqué ces derniers mois notamment depuis le rapport officiel du Secrétariat Général de l'Administration de la Police publié par « Auto plus » en octobre 2007 mettant en cause les agents opérateurs au cinémomètre.

Il faudra donc rester vigilant sur les effets de cette jurisprudence et **continuer à exiger des forces de police qu'ils positionnent bien leurs radars**

, cet arrêt ne concerne qu'un radar fixe et une question de nullité, donc rien n'est perdu sur le fond et face à des radars mobiles mal positionnés, un justiciable doit pouvoir exiger des autorités d'être sanctionné d'un excès de vitesse valablement relevé.

C'est ce genre de nullité du Pv dont fait état le Figaro à juste titre...

Pour gérer vos points contestez vos PV à l'aide d'un spécialiste : www.fitoussi-avocat.com

*<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2009/07/28/01016-20090728ARTFIG00439-des-juges-preferent-relaxer-des-conducteurs-flashes-.php>

Trackbacks